



Circulaire relative à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les poules pondeuses

Référence	PCCB/S2/1653994	Date	28/10/2020
Version actuelle	1	Date de mise en application	Date de publication
Mots clefs	Salmonella – programme de lutte – volailles pondeuses		

Rédigé par :	Approuvé par :
Ludivine Cambier, attaché	Jean-François Heymans, directeur-général a. i.

1. But

Cette circulaire décrit la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les poules pondeuses (poules de rente à partir du stade de ponte), chez les poules d'élevage de type ponte et le monitoring chez les autres volailles pondeuses. Suite à la publication de l'arrêté royal du 21 septembre 2020 relatif à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles, cette circulaire remplace la précédente circulaire avec comme référence PCCB/S2/409035 basée sur l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles.

2. Champ d'application

Le chapitre 5.1 s'applique aux exploitations de volailles avec des poules de type ponte; le chapitre 5.2 s'applique aux volailles pondeuses des espèces dindes, canards, oies, pintades, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites dans les exploitations d'une capacité de 4999 pièces ou plus de la même espèce, de la même catégorie et du même type de volailles ; le chapitre 5.3 s'applique aux exploitations de volailles avec des poules pondeuses qui détiennent seulement des lots pour la vente directe d'œufs au consommateur final ; le chapitre 5.4. s'applique aux poules de hobby qui sont commercialisées par des marchands à des éleveurs amateurs ou à des particuliers.

3. Références

3.1. Législation

- AR du 21 septembre 2020 relatif à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles ;
- AM du 21 septembre 2020 relatif à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles ;
- AR du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations de volailles et d'œufs à couver dans les pays tiers et aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles, tel que modifié ;

- AR du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby ;
- Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, modifié par le Règlement (CE) n° 1003/2005 ;
- Règlement (CE) n° 1177/2006 de la Commission du 1er août 2006 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 2160/2003 en ce qui concerne les exigences communautaires relatives à l'utilisation de méthode de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles ;
- Règlement (UE) n° 517/2011 de la Commission portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* et portant modification du règlement (CE) n° 2160/2003 et du règlement (UE) n° 200/2010.

3.2. Autres

- Vade-mecum pour la détention de volailles et la lutte contre les salmonelles chez les volailles.
- Circulaire relative aux conditions générales d'autorisation de détention de volailles.
- Plan d'action salmonelles.

4. Définitions et abréviations

L'Agence :	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
ARSIA :	Association Régionale de Santé et d'Identification Animales ;
DGZ :	Dierengezondheidszorg Vlaanderen ;
Le Fonds :	Le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux ;
Laboratoire agréé :	Laboratoire agréé par l'AFSCA pour la réalisation d'analyses sur la matrice, le paramètre et la catégorie de volaille concernées. La liste de ces laboratoires figure sur le site internet de l'AFSCA : http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/laboratoires/ ;
Organisme accrédité :	Organisme disposant d'une accréditation délivrée par un organisme avec lequel le système belge d'accréditation a un accord de reconnaissance mutuelle pour les échantillonnages des empreintes pour les hygiénogrammes (Rodac), d'eau potable et d'eau de puits, des matières fécales animales et les prélèvements d'environnement tels que décrits dans le vade-mecum. La liste des organismes accrédités selon l'échantillon peut être consultée à l'adresse suivante : https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/accréditation-belac/organismes-accrédites/laboratoires-dessais-test ;
<i>Salmonella</i> Typhimurium :	<i>Salmonella</i> Typhimurium, y compris le monophasique <i>S. Typhimurium</i> avec la formule antigène [1,4,5],12:i dans laquelle 1 et/ou 5 ne doivent pas toujours être présents ;
S.e. :	<i>Salmonella</i> Enteritidis ;
S.t. :	<i>Salmonella</i> Typhimurium ;
Le vade-mecum :	Le vade-mecum pour la détention de volailles et la lutte contre les salmonelles chez les volailles, tel que publié sur le site de l'Agence ;
ULC :	Unité Locale de Contrôle de l'AFSCA ;

Vétérinaire d'exploitation : Le vétérinaire agréé avec lequel le responsable a conclu une convention tel qu'enregistré dans Sanitel et avec lequel il peut signer une convention de guidance.

5. La lutte contre les salmonelles chez les volailles pondeuses

Chaque responsable d'une exploitation de poules pondeuses est obligé de suivre chaque partie de ce programme. La vaccination est également obligatoire pour les poules de hobby vendues sur le marché par des particuliers ou pour celles qui sont vendues par des exploitations avicoles ou des négociants sur les marchés ou à des particuliers.

5.1 La lutte contre les salmonelles chez les poules pondeuses

a. Vaccination

Chaque troupeau de poules pondeuses doit être vacciné contre *Salmonella* Enteritidis, la vaccination contre les autres sérotypes de salmonelles est facultative. La vaccination n'est pas obligatoire pour les lots qui entrent dans les échanges intracommunautaires ou qui sont exportés comme lots d'élevage. Pour la vaccination, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le vaccin utilisé doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché pour les poules pondeuses et en cas de vaccins vivants, une méthode appropriée qui permet de discriminer les souches sauvages des souches vaccinales doit être disponible ;
- pour les sérotypes de salmonelles pour lesquels il n'y a pas de vaccins avec une autorisation de mise sur le marché disponibles, il est possible d'utiliser un autovaccin sous la responsabilité du vétérinaire conformément à la législation en vigueur ;
- les poules pondeuses doivent être vaccinées aux moments prescrits par le fabricant du vaccin ;
- la vaccination est effectuée par le vétérinaire d'exploitation et le responsable apporte toute l'aide nécessaire à cette fin.

Le responsable peut vacciner lui-même les animaux **uniquement si une convention de guidance vétérinaire a été conclue avec le vétérinaire d'exploitation** et pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- le vaccin est fourni par le vétérinaire d'exploitation ;
- la vaccination est effectuée selon un schéma de vaccination détaillé de l'exploitation, basé sur le plan de l'exploitation avec l'indication du numéro de troupeau, établi par le vétérinaire d'exploitation ;
- le vaccin est conservé, utilisé et administré selon les instructions écrites du vétérinaire d'exploitation. Les instructions écrites sont rédigées dans la langue du détenteur de volailles ;
- la vaccination est inscrite dans le registre des médicaments.

Le vétérinaire d'exploitation établit pour chaque administration ou fourniture de vaccin un document d'administration ou de fourniture particulier qui mentionne les numéros de troupeau et la date de naissance du troupeau d'animaux auquel est destiné le vaccin ;

- lors du déplacement vers une autre exploitation, le troupeau vacciné est accompagné d'une déclaration de vaccination établie par le responsable, ainsi que d'une copie des documents d'administration et de fourniture applicables à la vaccination et au troupeau. L'exploitation de destination conserve les déclarations de vaccination durant 5 ans. Un document standard

n'est pas imposé pour la déclaration de vaccination, mais celle-ci doit comporter au moins les données suivantes :

- numéro du troupeau d'origine ;
- identification de la bande de production si d'application ;
- catégorie de volailles (poules pondeuses : poussins d'un jour, poulettes, animaux en mue) ;
- nombre d'animaux auxquels se rapporte cette déclaration ;
- nom du vaccin ;
- dates des vaccinations contre les salmonelles ;
- numéro(s) du(des) document(s) d'administration et de fourniture correspondant(s) ;
- date de signature ;
- nom et signature du responsable attestant du caractère sincère et véritable des données.

Une copie du document d'administration et de fourniture n'est pas exigée si toutes les données du document sont reprises dans la déclaration de vaccination, y compris la signature du vétérinaire d'exploitation ;

- le responsable d'un troupeau de poules pondeuses doit pouvoir présenter à tout moment une preuve de vaccination contre *Salmonella* Enteritidis avec le(s) document(s) d'administration et de fourniture éventuel(s) correspondant(s) (ou copies de ceux-ci). Si le lot a été vacciné à l'étranger, une preuve de vaccination établie par un vétérinaire du pays d'origine doit pouvoir être présentée ;
- si le vétérinaire ou le responsable néglige, empêche ou rend inefficace la vaccination, l'ULC doit en être informée.

b. Echantillonnage

Pour vérifier la présence de salmonelles dans un troupeau, des échantillons sont prélevés aux moments suivants par le responsable dans chaque troupeau :

- chez les poussins d'un jour ;
- dans les 2 semaines avant le déplacement à l'unité de production ;
- à 24 semaines ;
- toutes les 15 semaines jusqu'à la fin de la production.

Pour éviter que des troupeaux soient positifs pour une souche de vaccin de S.e. ou de S.t., il est conseillé de procéder à l'échantillonnage dans les 2 semaines avant le déplacement vers l'unité de production, juste avant la dernière vaccination, et pas après.

Le vétérinaire d'exploitation assiste le responsable jusqu'à ce qu'il estime que celui-ci dispose de connaissances suffisantes pour prélever les échantillons. Une fois par an, le vétérinaire d'exploitation renouvelle cette assistance. Le vétérinaire d'exploitation écrit la date à laquelle l'intervention a été effectuée et la confirmation des connaissances suffisantes dans le registre de l'exploitation.

Le responsable peut également faire appel au vétérinaire d'exploitation pour le prélèvement des échantillons ou à un organisme accrédité.

Le détenteur de volailles reste responsable du fait que l'échantillonnage soit réalisé et que les échantillons soient livrés au laboratoire de l'association ou au laboratoire agréé (uniquement pour les échantillons des poussins d'un jour). Les échantillons prélevés par échantillonnage et par poulailler chez les poules pondeuses et les poules d'élevage de type ponte sont rassemblés au laboratoire en un échantillon. De ce fait, un seul résultat d'analyse est obtenu par échantillonnage et par poulailler.

Si plusieurs poulaillers sont repris sous un même numéro de troupeau et qu'un des poulaillers est positif pour un sérotype de salmonelles zoonotiques à combattre, tout le troupeau et donc tous les poulaillers repris sous ce même numéro de troupeau sera positif.

Si des bandes de production sont constituées (voir circulaire relative aux conditions générales de détention de volailles), l'analyse salmonelles s'effectuera au niveau des bandes de production.

Le responsable notifie dans les 8 jours la mise en place d'un nouveau troupeau au vétérinaire d'exploitation.

Les analyses des échantillons sont reprises dans le programme de contrôle de l'Agence et sont effectuées aux frais de l'Agence, à l'exception des analyses chez les poussins d'un jour. Les analyses des échantillons prélevés avec un écart d'âge de plus d'une semaine ne font pas l'objet d'une indemnisation par l'Agence et sont directement facturés au responsable de poules pondeuses par la DGZ ou l'ARSIA.

Les modalités techniques de l'échantillonnage sont reprises dans le vade-mecum consultable via ce lien : <http://www.favv-afsca.be/santeanimale/salmonelles/>.

Le responsable communique tous les résultats des contrôles de salmonelles déjà réalisés au maillon suivant de la chaîne alimentaire avant de déplacer les animaux ou des œufs. Cela signifie notamment que les poulettes ne peuvent pas être déplacées tant que le résultat de l'analyse réalisée dans les 2 semaines avant le déplacement à l'unité de production n'est pas connu. La transmission des résultats peut se faire sous n'importe quelle forme. Si les animaux sont emmenés à l'abattoir, on utilise pour ce faire le document ICA. Le destinataire conserve les résultats durant 5 ans.

c. Mesures

Les **mesures temporaires** ci-dessous sont imposées au troupeau à partir du moment où une analyse détecte des salmonelles dans ce troupeau et jusqu'au moment où le résultat du sérotypage est connu :

- l'exploitation est placée sous la surveillance de l'Agence et les contacts de l'exploitation avec l'extérieur sont limités ;
- le troupeau d'élevage peut être déplacé vers l'unité de production. L'exploitation de production où le troupeau d'élevage positif a été déplacé doit appliquer temporairement les mesures reprises dans les mesures définitives décrites plus bas. L'exploitation d'élevage doit appliquer les mesures suivantes :
 - avant la mise en place des nouveaux animaux, le local est nettoyé et soigneusement désinfecté. Le vide sanitaire nécessaire (=au moins jusqu'à ce que le poulailler soit complètement sec) doit être respecté ;
 - après les opérations de nettoyage et de désinfection et après la période de vide sanitaire, un hygiénogramme et un contrôle de la présence de salmonelles sont effectués par l'organisme accrédité. L'écouvillonnage pour le contrôle de la présence de salmonelles peut également être réalisé par le vétérinaire d'exploitation. Le poulailler doit avoir été au minimum entièrement séché avant le prélèvement des échantillons. Il incombe au responsable de charger l'organisme accrédité ou le vétérinaire d'exploitation d'effectuer ces échantillonnages :
 - si le résultat est positif pour les salmonelles (n'importe quel sérotype), le poulailler doit être à nouveau nettoyé et désinfecté, et recontrôlé par l'organisme accrédité ou le vétérinaire d'exploitation quant à la présence de salmonelles. Cette opération est répétée jusqu'à ce que les résultats des

- analyses ne fassent plus état de la présence de salmonelles dans le poulailler ;
- si le résultat de l'hygiénogramme donne un score supérieur à 1,5, le poulailler doit être à nouveau nettoyé et désinfecté et un nouvel hygiénogramme est effectué par l'organisme accrédité. De nouveaux animaux ne peuvent être mis en place que lorsqu'un score inférieur ou égal à 1,5 est obtenu ;
 - si le nettoyage et la désinfection doivent être effectués à nouveau et si pour le nettoyage, l'eau de distribution n'est pas utilisée, une analyse bactériologique de l'eau de nettoyage est réalisée pour laquelle l'échantillon est prélevé par le vétérinaire d'exploitation ou l'organisme accrédité. En cas de résultat non conforme, son utilisation est interdite jusqu'à ce que de nouvelles analyses démontrent que l'eau est conforme ;
- les œufs doivent subir un traitement thermique (ex : pasteurisation) avant d'être mis sur le marché pour la consommation humaine :
 - les conteneurs à œufs sont porteurs de l'indication des données et des résultats de toutes les analyses salmonelles ;
 - **à l'exploitation, les œufs sont estampillés comme œufs 'B' (avec un 'B' ou un point de couleur de minimum 5 mm de hauteur). À cette fin, on utilise une encre adéquate pour l'estampillage d'œufs de consommation. Il n'est pas possible de livrer des œufs non marqués directement à l'industrie agroalimentaire ;**
 - les œufs provenant d'un troupeau positif sont transportés dans d'autres conteneurs que ceux des œufs provenant des troupeaux négatifs du même établissement ;
 - les œufs provenant d'exploitations positives sont collectés en dernier ;
 - après le transport, les moyens de transport et le matériel utilisé pour le transport sont nettoyés et désinfectés à fond afin de prévenir la contamination d'autres exploitations. Le matériel à usage unique n'est pas réutilisé ;
 - les œufs provenant d'un troupeau positif ne sont pas admis dans le centre d'emballage, mais sont directement transportés vers l'établissement de transformation des œufs.

Quand le résultat du sérotypage met en évidence un sérotype des salmonelles zoonotiques à combattre, les mesures définitives décrites ci-dessous sont imposées. Quand le résultat met en évidence un sérotype des salmonelles autre qu'un sérotype de salmonelles zoonotiques à combattre, les mesures temporaires sont levées.

Les **mesures définitives** reprises ci-après sont imposées quand un troupeau est positif pour un des 2 sérotypes de salmonelles zoonotiques à combattre (*Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium). Les mesures sont également imposées quand un sérotype de salmonelles zoonotiques à combattre est détecté dans le cadre du monitoring de *Salmonella* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum **ou quand les animaux ont été mis en place dans un poulailler où un sérotype de salmonelles zoonotiques à combattre a été détecté dans le précédent troupeau mais dont la présence dans l'espace de vie des animaux n'a pu être exclue par écouvillonnage :**

- il est interdit de traiter les volailles avec des produits antimicrobiens pour la lutte contre les salmonelles zoonotiques ;
- l'exploitation est placée sous la surveillance de l'Agence ;
- les contacts avec le troupeau sont limités : seulement la personne préposée aux soins des volailles, le vétérinaire d'exploitation, le personnel nécessaire à la gestion de l'exploitation, le

personnel compétent de l'Agence ou d'autres services publics et les personnes requises pour effectuer des réparations urgentes de l'infrastructure sont autorisés ;

- quand il s'agit d'un troupeau de poussins d'un jour, ces derniers seront détruits dans une période d'un mois après l'échantillonnage positif ;
- les œufs doivent subir un traitement thermique (ex : pasteurisation) avant d'être mis sur le marché pour la consommation humaine :
 - les conteneurs à œufs sont porteurs de l'indication des données et des résultats de toutes les analyses salmonelles. Si les œufs vont toujours dans la même usine de traitement des œufs, il suffit de transmettre le résultat à chaque fois qu'une nouvelle analyse est effectuée ;
 - **à l'exploitation, les œufs sont estampillés comme œufs 'B' (avec un 'B' ou un point de couleur de minimum 5 mm de hauteur). À cette fin, on utilise une encre adéquate pour l'estampillage d'œufs de consommation. Il n'est pas possible de livrer des œufs non marqués directement à l'industrie agroalimentaire ;**
 - les œufs provenant d'un troupeau positif sont transportés dans d'autres conteneurs que ceux des œufs provenant des troupeaux négatifs du même établissement ;
 - les œufs provenant d'exploitations positives sont collectés en dernier ;
 - après le transport, les moyens de transport et le matériel utilisé pour le transport sont nettoyés et désinfectés à fond afin de prévenir la contamination d'autres exploitations. Le matériel à usage unique n'est pas réutilisé ;
 - les œufs provenant d'un troupeau positif ne sont pas admis dans le centre d'emballage, mais sont directement transportés vers l'établissement de transformation des œufs.
- avant la mise en place d'un nouveau troupeau, le local est nettoyé et soigneusement désinfecté. Le vide sanitaire nécessaire doit être respecté ;
- après les opérations de nettoyage et de désinfection et après la période de vide sanitaire, un hygiénogramme et un contrôle de la présence de salmonelles sont effectués par l'organisme accrédité. L'écouvillonnage pour le contrôle de la présence de salmonelles peut également être réalisé par le vétérinaire d'exploitation. Le poulailler doit avoir été au minimum entièrement séché avant le prélèvement des échantillons. Il incombe au responsable de charger l'organisme accrédité ou le vétérinaire d'exploitation d'effectuer ces échantillonnages.
 - si le résultat est positif pour les salmonelles (n'importe quel sérotype), le poulailler doit être à nouveau nettoyé et désinfecté, et recontrôlé par l'organisme accrédité ou le vétérinaire d'exploitation quant à la présence de salmonelles. Cette opération est répétée jusqu'à ce que les résultats des analyses ne fassent plus état de la présence de salmonelles dans le poulailler ;
 - si le résultat de l'hygiénogramme donne un score supérieur à 1,5, le poulailler doit être à nouveau nettoyé et désinfecté et un nouvel hygiénogramme est effectué par l'organisme accrédité. De nouveaux animaux ne peuvent être mis en place que lorsqu'un score inférieur ou égal à 1,5 est obtenu ;
 - si le nettoyage et la désinfection doivent être effectués à nouveau et si pour le nettoyage, l'eau de distribution n'est pas utilisée, une analyse bactériologique de l'eau de nettoyage est réalisée pour laquelle l'échantillon est prélevé par le vétérinaire d'exploitation ou l'organisme accrédité. En cas de résultat non conforme, son utilisation est interdite jusqu'à ce que de nouvelles analyses démontrent que l'eau est conforme.

ATTENTION. Si aucune preuve de résultat négatif de salmonelles ne peut être fournie, la mise en place suivante sera considérée comme positive et les mesures seront

appliquées comme cela est prévu pour un troupeau positif pour un sérotype de salmonelles zoonotiques à combattre !

Une fois qu'un troupeau est positif pour *Salmonella* Enteritidis ou pour *Salmonella* Typhimurium, les mesures restent d'application jusqu'à la fin de la ponte malgré une analyse intermédiaire éventuellement négative.

d. Indemnisations

Le Fonds accorde une indemnisation pour la perte de valeur subie à la suite de l'abattage ou de la destruction anticipée d'un troupeau de poussins d'un jour lorsqu'un sérotype de salmonelles zoonotiques à combattre est détecté dans le troupeau. À cette fin, un dossier est présenté au Fonds par le propriétaire des animaux. Le propriétaire perd tout droit à une indemnisation si la vaccination obligatoire n'a pas été effectuée ou a été effectuée de manière incomplète.

Le propriétaire des animaux peut introduire une demande d'indemnisation au Fonds pour une désinfection spéciale. En cas d'approbation du dossier et en cas de désinfection selon la procédure imposée par le Conseil du Fonds, une indemnisation de 75% des coûts avec un maximum de 7.500€ par poulailler traité peut être obtenue.

e. Contrôles officiels

L'Agence procède chaque année à au moins 1 contrôle officiel de chaque exploitation de poules pondeuses. Ceci est imposé par le Règlement (UE) n° 517/2011. Le contrôle consiste en une inspection de l'échantillonnage effectué et de la vaccination. Il est également procédé à l'échantillonnage d'un troupeau.

Lorsqu'un troupeau est positif pour S.e. ou S.t., exception faite pour une souche de vaccin, un échantillonnage officiel est également pratiqué dans tous les autres troupeaux présents et dans le troupeau suivant la mise en place dans la même unité de production, à l'âge de 22-24 semaines.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont décrites dans le vade-mecum consultable via ce lien : <http://www.favv-afsca.be/santeanimale/salmonelles/>.

5.2 La lutte contre les salmonelles chez les autres volailles pondeuses

La vaccination des volailles pondeuses des espèces autres que *Gallus gallus* contre tout sérotype de salmonelles est facultative. La vaccination doit être réalisée comme décrit au point 5.1.a).

Les exploitations avec une capacité de minimum 5000 pièces de volailles pondeuses des espèces dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites effectuent un échantillonnage pour le contrôle de la présence des salmonelles zoonotiques dans les 3 semaines précédant l'abattage.

L'échantillonnage est effectué par le responsable et les modalités techniques de l'échantillonnage sont reprises dans le vade-mecum consultable via ce lien : <http://www.favv-afsca.be/santeanimale/salmonelles/>.

En outre, dans le cadre de la lutte contre les salmonelles zoonotiques, les mesures suivantes sont imposées :

- il est interdit de traiter des volailles avec des produits antimicrobiens dans le but de lutter contre les salmonelles zoonotiques ;
- tous les résultats des contrôles de salmonelles sont communiqués au maillon suivant de la chaîne alimentaire, avant le déplacement des animaux ou des produits.

5.3 La lutte contre les salmonelles dans les exploitations qui vendent seulement des œufs directement au consommateur final

Dans les exploitations détenant des poules pondeuses où les œufs sont directement vendus au consommateur final, une analyse est effectuée 2 fois par an, par intervalle de 4 mois minimum et 8 mois maximum entre chaque analyse. Les analyses doivent être réalisées dans tous les poulaillers contenant des animaux au moment de l'analyse.

L'échantillonnage est effectué par le responsable du troupeau. Les modalités techniques de l'échantillonnage sont reprises dans le vade-mecum consultable via ce lien : <http://www.favv-afsca.be/santeanimale/salmonelles/>.

Lorsque les analyses détectent un sérotype des salmonelles zoonotiques à combattre, les mesures suivantes s'appliquent :

- les œufs doivent subir un traitement thermique (ex : pasteurisation) avant d'être mis sur le marché pour la consommation humaine :
 - **à l'exploitation, les œufs sont estampillés comme œufs 'B' (avec un 'B' ou un point de couleur de minimum 5 mm de hauteur). À cette fin, on utilise une encre adéquate pour l'estampillage d'œufs de consommation. Il n'est pas possible de livrer des œufs non marqués directement à l'industrie agroalimentaire ;**
 - les œufs provenant d'un troupeau positif ne sont pas admis dans le centre d'emballage, mais sont directement transportés vers l'établissement de transformation des œufs.
- avant la mise en place des nouveaux animaux, le local est nettoyé et soigneusement désinfecté. Le vide sanitaire nécessaire doit être respecté ;
- après les opérations de nettoyage et de désinfection et après la période de vide sanitaire, un contrôle de la présence de salmonelles par écouvillonnage est effectué par l'organisme accrédité ou le vétérinaire d'exploitation. A défaut de vétérinaire d'exploitation, il peut aussi s'agir du vétérinaire agréé. Le poulailler doit avoir été au minimum entièrement séché avant le prélèvement. Il incombe au responsable de charger l'organisme accrédité ou le vétérinaire d'exploitation ou le vétérinaire agréé d'effectuer ces écouvillonnages :
 - si le résultat est positif pour les salmonelles (n'importe quel sérotype), le nettoyage, la désinfection, le vide sanitaire et le contrôle par écouvillonnage doit être répété dans le poulailler jusqu'à ce que les résultats des analyses ne fassent plus état de la présence de salmonelles ;
 - si pour le nettoyage, l'eau de distribution n'est pas utilisée, une analyse bactériologique de l'eau de nettoyage est réalisée pour laquelle l'échantillon est prélevé par le vétérinaire d'exploitation ou l'organisme accrédité. A défaut de vétérinaire d'exploitation, il peut aussi s'agir du vétérinaire agréé. En cas de résultat non conforme, son utilisation est interdite jusqu'à ce que de nouvelles analyses démontrent que l'eau est conforme.
- un échantillonnage est réalisé pour contrôler la présence de salmonelles zoonotiques dans le lot ou la bande de production suivant dans les 8 semaines suivant la mise en place des animaux.

5.4 La lutte contre les salmonelles chez les poules de hobby commercialisées par des marchands ou des particuliers

La vaccination est obligatoire pour les poules pondeuses vendues sur le marché par des particuliers ou pour celles qui sont vendues par des exploitations avicoles ou des négociants sur les marchés ou à des particuliers. La vaccination doit être réalisée comme cela est décrit au point 5.1.a).

Les marchands qui commercialisent des poules pondeuses à des particuliers doivent réaliser un écouvillonnage une fois par an avant la première mise en place des animaux pour détecter la présence des sérotypes de salmonelles zoonotiques à combattre dans le poulailler. Le marchand doit pour l'échantillonnage faire appel à son vétérinaire d'exploitation ou un organisme accrédité. A défaut de vétérinaire d'exploitation, il peut faire appel à un vétérinaire agréé.

Les modalités techniques de l'échantillonnage sont reprises dans le vade-mecum consultable via ce lien : <http://www.favv-afsca.be/santeanimale/salmonelles/>.

Si le résultat de l'écouvillonnage met en évidence la présence de S.e. ou S.t., des écouvillonnages sont de nouveau réalisés après le nettoyage et la désinfection et sont répétés jusqu'à ce que le résultat soit négatif pour les salmonelles zoonotiques (n'importe quel sérotype).

6. Annexes

Pas d'application.

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	Date de publication	Version originale